



CHÊNE-BOUGERIES

Directive relative à l'octroi de subventions en faveur des haies indigènes

1) Cadre général

La présente directive encadre les subventions communales qui peuvent être attribuées dans les deux cas suivants :

- arrachage et remplacement pour une haie indigène ;
- plantation d'une nouvelle haie.

Ces subventions encouragent l'arrachage des haies monospécifiques et/ou mélangées composées d'espèces dites néophytes¹ ainsi que la suppression des bâches occultantes synthétiques et palissades (dont l'installation est soumise à autorisation de construire).

2) Objet de la subvention

La subvention communale peut couvrir les coûts suivants :

- arrachage de tout ou partie d'une haie ;
- fournitures et plantations de végétaux ;
- fournitures nécessaires (engrais organiques, substrat, etc.) ;
- contrat d'entretien de deux ans incluant :
 - un arrosage adapté en fonction des conditions pédoclimatiques ;
 - taille de formation et d'entretien ;
 - apport d'engrais organique et mulch nécessaires au bon développement des végétaux.

L'entretien des plantations peut être réalisé par les propriétaires, néanmoins, en cas de dépérissement de tout ou partie de la haie, le remplacement des plantes ne pourra faire l'objet d'une nouvelle prise en charge via la subvention communale.

3) Conditions d'octroi

Tout propriétaire d'une parcelle à Chêne-Bougeries (personne physique ou morale) peut bénéficier d'une subvention afin d'y réaliser un projet de plantation de haie indigène pour autant qu'une partie de la haie borde l'espace public.

¹ Plantes introduites sous nos latitudes après l'an 1500. Par exemple, les plus courantes : *Prunus laurocerasus* (laurelle), *Prunus lusitanica* (laurier du Portugal), *Cupressus sp.* (cyprés), *Thuja sp.*, *Thujopsis sp.*, *Chamaecyparis lawsoniana* (cyprés de Lawson), *Elaeagnus sp.*, *Photinia sp.*, *Pyracantha sp.* (buisson ardent), *Aucuba japonica* (aucuba du Japon), etc.

- La demande de subvention doit être déposée auprès de l'administration communale avant la plantation, pour qu'une analyse de la demande puis une validation puissent être effectuées.
- Aucune subvention n'est accordée en cas de plantations compensatoires.
- En cas d'autorisation de démolir, de construire, la subvention peut uniquement être accordée pour la plantation d'une haie indigène en renonçant à l'installation de bâches occultantes synthétiques et/ou de palissades, dans les cas suivants :
 - en l'absence de haie ;
 - en lieu et place d'une haie exotique.
- Plusieurs demandes peuvent être acceptées par propriétaire, dans ce cas les montants de la subvention se cumulent et ne peuvent dépasser le montant maximum de la subvention.
- Dans le cas de parcelles en copropriété, la demande de subvention est déposée pour l'ensemble des copropriétaires et ne peut dépasser le montant maximum de la subvention.

Pour que la demande puisse être éligible, les caractéristiques suivantes doivent être respectées :

- les végétaux doivent provenir d'une pépinière locale ;
- la plantation se fait uniquement en pleine terre, selon les bonnes pratiques, par une entreprise membre de Jardin Suisse Genève, association patronale genevoise regroupant les principales entreprises genevoises de paysagisme ;
- la taille des végétaux à la plantation ne doit pas excéder 2 mètres de hauteur ;
- l'entretien doit faire l'objet d'un suivi, de manière à assurer la bonne reprise des végétaux ;
- l'implantation et/ou l'entretien de la haie doivent garantir le respect des distances de plantations par rapport aux limites de propriétés, art. 129 LaCC ; si tel n'est pas le cas, le requérant doit établir une convention pour déroger aux distances et hauteurs de plantations sur fonds voisins ;
- les dispositions légales cantonales en matière d'abattage et élagage doivent être respectées.

Le/la propriétaire s'engage à :

- collaborer avec le service territoire, biodiversité et mobilité de la Commune pour transmettre les documents et informations nécessaires à l'octroi de la subvention et au suivi des plantations réalisées ;
- remplacer à ses frais les plantes n'ayant pas survécu, en dehors de la garantie de reprise à charge de l'entreprise dans le cadre de son contrat d'entretien ;
- ne pas arracher la haie ;



- ne pas utiliser de produit phytosanitaire de synthèse ;
- ne pas utiliser d'engrais de synthèse ;
- ne pas apposer de bâche brise-vue, canisse, ou autre matériel occultant contre la haie (installation soumise à autorisation de construire) ;
- en cas de changement de propriétaires, informer les nouveaux propriétaires des engagements pris dans le cadre de cette subvention.

4) Montant de la subvention

Le montant de la subvention couvre jusqu'à 75 % des coûts décrits au point 2. Le total de la subvention ne peut dépasser 10 000 francs par propriétaire. La Commune s'accorde le droit de contrôler et comparer les prix pratiqués avec des projets similaires.

La plantation ne peut être subventionnée par d'autres entités privées ou publiques. La Commune se réserve également le droit de se renseigner auprès d'autres entités privées ou publiques subventionnant ce type de projet.

5) Marche à suivre

Les étapes pour la demande de subvention sont décrites ci-dessous :

1. Le/la propriétaire prend connaissance de la présente directive relative à l'octroi de subvention en faveur des haies indigènes
2. Le/la propriétaire remplit le formulaire « Subvention en faveur des haies indigènes » disponible sur le site Internet de la Commune.

Il/elle transmet à l'administration communale un dossier complet, c'est-à-dire le formulaire de demande de subvention et ses annexes

Annexes requises :

- liste des plantes prévues dans le projet ;
 - plan de plantation (qui peut être réalisé à la main ou sur une orthophoto par ex : une capture d'écran Google Maps) ;
 - devis d'une pépinière et/ou entreprise de paysagisme, comprenant la fourniture des végétaux et le détail de la prestation de l'entretien – et de l'arrachage de la haie existante le cas échéant ;
 - photo(s) de l'emplacement prévu de la plantation dans le jardin ;
 - en cas de non-respect de l'art. 129 LaCC, une copie de la convention de dérogation aux distances.
3. L'administration analyse le dossier et communique le montant provisoire de la subvention ; le projet peut dès lors être mis en œuvre.



4. Le/la propriétaire commande les travaux de plantations et s'acquitte des factures. Il/elle transmet à l'administration communale les preuves de la réalisation de la plantation, à savoir :
 - une photo de la haie ;
 - une copie des factures acquittées correspondant au(x) devis présenté(s) et validé(s) par l'administration ;
 - une preuve de paiement(s).
5. L'administration communale procède au versement de la subvention. En principe, un délai de 90 jours est requis.

6) Dispositions finales

L'octroi de la subvention constitue pour la Commune une faculté et non une obligation. Il n'existe donc aucun droit à la perception de cette subvention. Les décisions d'octroi ou de refus ne peuvent donc faire l'objet de recours.

La présente directive entre en vigueur dès le 6 octobre 2026 et jusqu'à épuisement de la ligne budgétaire dédiée.

